



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet va-
lant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Cruas (07)**

Décision n°2023-ARA-KKU-3263

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3263, présentée le 12 octobre 2023 par la commune de Cruas (07), relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Cruas, située en rive droite du Rhône, entre Montélimar et Valence, est un village qui compte 3 063 habitants (Insee 2019), sur une superficie de 1 545 ha, qui fait partie du périmètre de la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron » et du périmètre du futur schéma de cohérence territoriale (Scot) Syndicat Rhône Provence Baronnies¹;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cruas a pour objet de permettre la construction d'une piscine municipale sur les parcelles A322 et A323, classées en zone naturelle NI non constructible, pour 6 850 m² ;

1 Actuellement en cours d'élaboration.

Considérant que l'équipement prévu vise à remplacer l'ancienne piscine municipale, fermée en raison de fissures importantes, et à permettre le maintien d'un service existant ;

Considérant que le secteur, objet de la mise en compatibilité du PLU, est situé :

- sur une friche sur laquelle les inventaires réalisés n'ont pas révélé la présence de zones humides et ont identifié des enjeux liés à la faune et la flore, qualifiés de très faibles, limités à la proximité d'une ripisylve d'une île du Rhône, et ne présentant pas d'enjeu agricole ;
- dans un secteur facile d'accès : rond-point desservant le terrain depuis l'avenue de Provence, voirie structurante ;
- à proximité du centre de secours, du camping municipal et des autres équipements sportifs (foot, rugby, tennis) ;
- en zone verte au PPRi.

Considérant que la ripisylve située à 300m du projet, sera préservée par un calendrier écologique adapté du chantier et en phase d'exploitation par mesures adaptées en matière d'éclairage ;

Considérant qu'en matière de gestion des milieux naturels, le dossier prévoit la réalisation d'un projet d'insertion dans l'environnement et de valorisation de la biodiversité, qui pourrait être coordonné avec le projet de la CNR de renaturer les berges du Rhône à Cruas (secteur île de Gouvernement, plus au Nord de la commune) ;

Considérant que le dossier fait état d'une analyse des consommations d'eau du futur équipement (1 700 m³ / an d'eau pour les 3 plans d'eau correspondant à la consommation annuelle d'environ 40 habitants de Cruas) ; que le dossier conclut qu'au stade de la conception et de la définition du cahier des charges techniques du projet, la mise en œuvre de mesures de réduction adaptées devront être prévues pour limiter la pression sur la ressource en eau ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruas (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruas (07), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3263, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruas (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).